

DÉCRET N° 2018 – 130 DU 18 AVRIL 2018

portant attributions, composition, organisation et
fonctionnement des comités de bassin hydrographique.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la loi 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 2018-069 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau et des Mines ;
vu le décret n° 2016-417 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
vu le décret n° 2016-501 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
vu le décret n° 2011-621 du 29 septembre 2011 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des comités de bassin ;
sur proposition du Ministre de l'Eau et des Mines,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 18 avril 2018,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article premier

Les comités de bassin sont des organes qui regroupent, pour chaque ensemble hydrographique, les différents acteurs du bassin, publics et/ou privés, agissant dans le domaine de l'eau.

Article 2

Le comité de bassin hydrographique a pour mission de définir, de façon concertée, les grandes orientations en matière de planification, de gestion, de protection des ressources en eau et de développement institutionnel du bassin.

A ce titre, il est chargé de :

- appuyer l'élaboration et l'actualisation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux par l'agence de bassin et le valider ;
- s'assurer de la conformité des schémas d'aménagement et de gestion des eaux des sous bassins avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ;
- examiner et valider les programmes pluriannuels d'intervention élaborés par l'agence de bassin ;
- veiller à ce que l'ensemble des acteurs et les usagers de l'eau du bassin participent au processus de prise de décision en matière de planification et de gestion des ressources en eau du bassin et reçoivent des autorités compétentes les informations appropriées ;
- assurer une représentation effective de l'ensemble des acteurs du bassin au sein des quatre collèges du comité de bassin ;
- identifier et concilier les intérêts des différents groupes d'acteurs du bassin, en particulier ceux des groupes vulnérables ;
- contribuer aux réflexions et actions concourant à la création et à la mise en place des comités de sous bassin, des comités locaux de l'eau et d'autres structures ou cadres en cas de besoin ;
- prendre en considération à l'échelle du bassin, les orientations définies à l'échelle des sous-bassins par les comités de sous bassin et les comités locaux de l'eau ;
- approuver les contrats de rivière.

Article 3

Le comité de bassin hydrographique est consulté sur :

- l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans la zone de compétence de l'agence ;
- les différends pouvant survenir entre les collectivités ou groupements intéressés ;
- toute question et document relatifs à la valorisation, la mobilisation, la protection, la conservation et l'administration des ressources en eau du bassin.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

Le comité de bassin hydrographique est composé de représentants :

- des administrations déconcentrées de l'Etat ;
- des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le bassin ;
- des usagers ;
- de la société civile.

Les représentants des collectivités territoriales et ceux des usagers détiennent les deux tiers (2/3) du nombre total de sièges.

Article 5

Les membres du comité de bassin hydrographique sont désignés par les institutions qu'ils représentent.

Le comité de bassin hydrographique est présidé par un préfet désigné par ses pairs concernés. Le 1^{er} vice-président est élu par les représentants des collectivités territoriales en leur sein et le 2^{ème} vice-président est élu par les représentants des collèges des usagers et de la société civile en leur sein.

Les membres du comité de bassin hydrographique sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Eau pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Toutefois, cesse d'être membre dudit comité, le représentant qui perd la qualité en vertu de laquelle il y siège. Le cas échéant, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes

dans un délai d'un mois, et dans tous les cas, avant la prochaine session du comité de bassin hydrographique.

Article 6

Le comité de bassin hydrographique se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du ministre chargé de l'Eau, au plus tard dans le mois qui suit cette demande.

Article 7

Le comité de bassin hydrographique peut, en cas de besoin, mettre en place en son sein des groupes de travail ad hoc pour examiner des questions spécifiques.

Les modalités d'autorisation et de mise en place desdits groupes seront précisées dans le Règlement intérieur.

Le comité de bassin hydrographique peut également faire appel à toutes autres compétences qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les rapports des travaux des groupes de travail sont soumis à l'examen des membres du comité réunis en session.

Article 8

Le Secrétariat du comité de bassin hydrographique est assuré par l'agence de bassin.

Article 9

Le comité de bassin hydrographique adopte son règlement intérieur, sur proposition du directeur général de l'agence de bassin.

Article 10

Les fonctions assurées par les membres du comité de bassin hydrographique ne donnent lieu à aucun salaire ni rémunération.

La participation effective des membres aux sessions du comité de bassin hydrographique donne, toutefois droit à une prise en charge de leurs frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

Article 11

Les frais de fonctionnement du comité de bassin hydrographique sont imputés au budget de l'agence de bassin.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Sont abrogées, sauf en ce qui concerne leur création, les dispositions du décret n°2011-621 du 29 septembre 2011 portant attributions, organisation et fonctionnement des comités de bassin.

Article 13

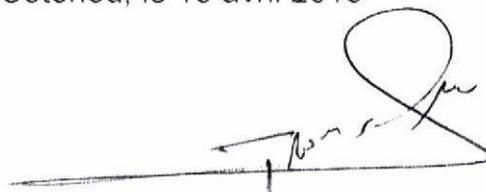
Le Ministre de l'Eau et des Mines, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 14

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 18 avril 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



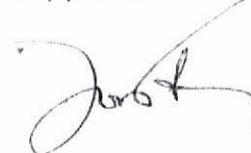
Patrice TALON

Le Ministre de l'Eau et des Mines,



Samou SEIDOU ADAMBI

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,



José TONATO

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,



Barnabé DASSIGLI

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MEM : 2 ; MCVDD : 2 ; MDGL : 2 ; AUTRES MINISTÈRES : 19 ; SGG : 4 ; JORB : 1.